

**Décret
sur les communes (RSJU 190.111)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 33</p> <p>Art. 33 ¹ Doivent notamment être contestées dans un délai de dix jours :</p> <p>a) les dispositions prises par les autorités communales (art. 1er) concernant l'organisation des élections ou scrutins, comme la teneur du message et la formulation de l'objet sur lequel les ayants droit au vote doivent se prononcer;</p> <p>b) les propositions faites à l'assemblée communale ou à un autre organe communal par les participants ou membres de l'organe respectif.</p> <p>² Sera notamment attaquée dans ce délai la violation des prescriptions en matière de compétence et de procédure.</p>	<p>Article 33 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 33 ¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée séance tenante.</p> <p>² L'obligation de contester séance tenante disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.</p> <p>³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester séance tenante perd le droit de recourir ultérieurement.</p>	<p>La rédaction actuelle est compliquée et porte en partie sur la procédure applicable en matière de droits politiques, qui est régie de manière complète par la législation spéciale.</p> <p>La teneur de cette disposition est simplifiée et précise les contestations qui doivent intervenir sur-le-champ (al. 1), les exceptions (al. 2) et les conséquences d'une inobservation (al. 3). Cette règle implique qu'une personne qui assiste à une séance et constate – ou aurait dû, au vu des circonstances, constater – un vice dans le mode de procéder, a l'obligation d'intervenir et de contester expressément la procédure. Si elle s'abstient, elle est alors déchue du droit d'invoquer ce motif dans un recours déposé ultérieurement. Cette prescription invite en somme les ayants droit à agir de bonne foi.</p>